

ART. 16. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine, tel que modifié.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 jourmada II 1435 (22 avril 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6286 du 1<sup>er</sup> kaada 1435 (28 août 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 2147-14 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant les tarifs de cession du sang humain.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant les tarifs de cession du sang humain, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté conjoint n° 3080-09 du 22 hija 1430 (10 décembre 2009),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint sus-visé n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) tel qu'il a été modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. – les tarifs des dérivés stables du sang, cédés par « le Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie » relevant du ministère de la santé, sont fixés comme suit :

Solution d'albumine humaine - CNTS 200 mg/ml- 20 g/100ml	520 DH
Immunoglobuline normale IV-LFB-CNTS 50 mg/ml- 5 g/100ml	1 130 DH
Immunoglobuline normale IV-LFB-CNTS 50 mg/ml- 10 g/200ml	4 800 DH
Facteur VIII de coagulation humain - CNTS 100 UI/ml- 500 UI/5ml	2 300 DH
Facteur VIII de coagulation humain - CNTS 100 UI/ml- 1000 UI/10ml	2 950 DH
Facteur IX de coagulation humain - CNTS 50 UI/ml- 500 UI/10ml	1 970 DH
Facteur IX de coagulation humain - CNTS 50 UI/ml- 1000 UI/20ml	3 920 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014).*

*Le ministre de la santé,*  
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique**

**n° 1394-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 19-26 février et 05-07 mars 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixées comme suit :

**A. En fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 1)**

**TABLEAU N°: 1**

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	2	2	0	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 70 MDH	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	- 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences - 20 points uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
H : Sondages et forages hydrogéologiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	1	0	0
	Technicien	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	50	40	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	>=20 MDH	>=7 MDH	>=2 MDH	< 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0	0
	Technicien	2	1	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
J : Electricité	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
L : Menuiserie, Charpente	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N : Etanchéité, Isolation	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
O : Revêtements	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
P : Plâtrerie, Faux plafonds	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Q : Peinture	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S : Monte - charges, ascenseurs	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
U : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	35	23	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	45	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
X : Signalisation et équipements de sécurité	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	50	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

B. En fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 2).

**TABLEAU N°: 2**

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				



SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien spécialisé	2	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>=100 MDH	>= 50 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	<5MDH
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	-	-	-
	OU					
	Chiffre d'affaires	>=75MDH	>= 35 MDH	-	-	-
	Capital social	>= 25 MDH	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 7 MDH	>= 5 MDH
	ET					
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=30 MDH	>= 12 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	OU				
	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-
	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH
	ET				
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
	Technicien	2	1	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

ART. 2. – Les entreprises désirant être classées dans un secteur d'activité donné, doivent répondre, en plus des conditions prévues à l'article premier ci-dessus, aux conditions suivantes :

- avoir une liste minimale du matériel pour les secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H ;
- avoir déclaré un seuil minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné.

La liste minimale du matériel pour chaque qualification des secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H et par classe, ainsi que la liste des seuils minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné sont annexées au présent arrêté.

ART. 3. – Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise doit correspondre aux prestations réalisées dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

ART. 4. – La note minimale d'encadrement telle qu'indiquée aux tableaux n° 1 et 2 est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans le tableau n° 3 ci-après :

**TABLEAU N°: 3**

Catégorie personnel	Note	
	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
<b>Gérant / Directeur Général</b>	<b>20</b>	<b>25</b>
<b>Ingénieur/ Docteur</b>	<b>10</b>	<b>13</b>
<b>Master scientifique (Bac + 5)</b>	<b>8</b>	<b>11</b>
<b>Licence en sciences ou maîtrise</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Technicien spécialisé</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Cadre administratif</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Technicien</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
<b>Deug en sciences (diplôme bac+2)</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Autre diplôme (niveau bac+2)</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

La note correspondante au gérant est comptabilisée pour tous les secteurs demandés.

Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme est comptabilisée pour un seul secteur d'activité.

Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E et F, une bonification sur la note globale d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n°4 suivant :

**TABLEAU N°: 4**

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1	1	1
Pour le 2 <sup>ème</sup> secteur	0,90	0,95
Pour le 3 <sup>ème</sup> secteur	0,80	0,90
Pour le 4 <sup>ème</sup> secteur et plus	0,70	0,85

ART. 5. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est donné comme suit :

Secteur	Montant (en MDH)					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A	Illimité	40	25	12	3,5	1
B	Illimité	35	20	10	3	1
C	Illimité	40	25	12	3	1
D	-	Illimité	15	7	2	1
E	-	Illimité	35	15	6	2,5
F	Illimité	50	25	10	3	-
G	-	Illimité	15	7	2	-
H	-	Illimité	4	1,5	0,7	-
I	-	Illimité	25	10	2,5	1
J	-	Illimité	6	2,5	1	-
K	-	Illimité	5	2	0,8	-
L	-	Illimité	6	2,5	1	-
M	-	Illimité	5	2	0,8	-
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-
R	-	Illimité	2	0,7	-	-
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-
W	-	Illimité	2	0,7	-	-
X	-	Illimité	3	0,8	-	-

ART. 6. – Les certificats de qualification et de classification délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à leurs dates d'expiration et les montants maximums annuels des marchés pour lesquels les entreprises titulaires desdits certificats peuvent participer sont ceux fixés par l'arrêté n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports précité n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du premier janvier 2015.

Rabat, le 27 chaabane 1435 (23 juin 2014).

AZIZ RABBAH

\*

\* \*

**ANNEXE - liste du materiel minimum par categorie pour les secteurs  
A-B-C-D-E-F-G et H**

**SECTEUR A : CONSTRUCTION**

<b>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe S</b>									
<b>Désignation matériel</b>	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>	<b>A5</b>	<b>A6</b>	<b>A7</b>	<b>A8</b>	<b>A9</b>
Pelle mécanique	2								
Chargeur	2								
Tractopelle (ou pelle)	3								
Compacteur monocylindre (≥8T)	2								
Centrale à béton (p≥30m3/h)		1	2	2					
Camion malaxeur		2	4	4		1	1		
Pompe à béton		1	2	2		1	1		
Grue à tour		5	6	7	4	3	4	3	4
Grue mobile			1	2	1	1	1	1	1
Chariot télescopique		3	4	4	3	3	4	3	4
Bétonnière (>750L) ou Auto-bétonnière					5	5	5	5	5

<b>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 1</b>									
<b>Désignation matériel</b>	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>	<b>A5</b>	<b>A6</b>	<b>A7</b>	<b>A8</b>	<b>A9</b>
Pelle mécanique	1								
Chargeur	1								
Tractopelle (ou pelle)	2								
Compacteur monocylindre (≥8T)	1								
Centrale à béton (p≥25m3/h)		1	1	1					
Camion malaxeur		1	2	2					
Pompe à béton			1	1					
Grue à tour		3	4	5	2	2	3	2	3
Grue mobile			1	1			1		1
Chariot télescopique		2	3	3	2	2	3	2	3
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière					4	4	4	4	4

<b>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 2</b>									
<b>Désignation matériel</b>	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>	<b>A5</b>	<b>A6</b>	<b>A7</b>	<b>A8</b>	<b>A9</b>
Pelle mécanique	1								
Chargeur									
Tractopelle (ou pelle)	1								
Compacteur monocylindre (≥6T)	1								
Grue à tour (ou mobile)		2	3	3	1	1	2	1	2
Grue mobile				1					
Chariot télescopique		1	2	2	1	1	2	1	2
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière		4	4	4	4	3	3	3	3













**SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES**

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe S</b>					
<b>Désignation matériel</b>	<b>C1</b>	<b>C2</b>	<b>C3</b>	<b>C4</b>	<b>C5</b>
Jumbo hydraulique				1	
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥20T)		1		1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)	1	3	2	4	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	5	5	5	5	5
Tractopelle	6	6	5	5	4
Chargeur	1	1	1	2	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	3	3	4	4	4
Camion malaxeur (≥5m3)	2	2	3	3	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	5	5	4

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 1</b>					
<b>Désignation matériel</b>	<b>C1</b>	<b>C2</b>	<b>C3</b>	<b>C4</b>	<b>C5</b>
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. > 180 cv)		2	1	3	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	3	3	3	3	3
Tractopelle	3	3	3	3	3
Chargeur				1	
Compacteur monocylindre (≥3T)	2	2	3	3	2
Camion malaxeur (≥5m3)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	4	4	4

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 2</b>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Grue mobile (≥5T)				1	
Chariot télescopique		1	1	1	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	2	2	2	2	2
Tractopelle	2	2	2	2	2
Compacteur (≥3T)	1	1	2	2	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 3</b>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique	1	1	1	2	1
Tractopelle	1	2	1	1	1
Compacteur (≥3T)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 4</b>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique				1	1
Tractopelle	1	1	1	1	1
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

<b>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 5</b>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Tractopelle (ou pelle)				1	1
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1

**SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART**

<b>SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 1</b>									
Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2		
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1				
Centrale à béton (p≥25m <sup>3</sup> /h)	1	1	1	1	1				
Camion malaxeur	1	1	1	1	1				
Pompe à béton					1				
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2	3	3
Grue mobile (≥20T)	1	2	1	2	2	1	2	1	1
Chariot télescopique	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 50 m)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

<b>SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 2</b>									
Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Pelle mécanique	1	1	1	1	1		1		
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥6T)	1	1	1	1	1				
Compresseur (≥ 8 bars)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3	1	1	2	2
Grue mobile (≥10T)		1		1	1	1	1		1
Chariot télescopique	1	1	1	1	2	1	2	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 15l/s – HMT ≥ 40 m)	1	1	1	1		1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 12 KVA)	1	1	1	1		1	1	1	1

**SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 3**

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	1	1	1	1	1				
Compresseur	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Grue mobile ou chariot télescopique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 60 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)	1	1	1	1		1		1	1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)	1	1	1	1		1		1	1

**SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 4**

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1				
Compresseur		1		1	1		1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1			1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
Vibreux	2	2	2	2	2			2	2

**SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 5**

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1		1					1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1				
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
Vibreux	1	2	1	2	2			1	1

**SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX**

<b>SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 1</b>														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2	2	1											
Chargeur	4	4	4	4	3	2				3			3	
Niveleuse	2	3												
Compacteur (≥ 14T)	2	3	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2	3	4	4	3	2							2	
Pelle hydraulique à bras long			2	2		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					3	3	3	3						
Grue à tour						2	2							
Grue mobile (≥120T à 2ml)			1		1	1								
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			2	2	2	2	1	1						
Chariot télescopique			2	2	2	2	2	2						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)			1		1	1	1	1		1			1	
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1	1		1		1					1	
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			2	1		2	2	1		3	2	2	2	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 2														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1	1												
Chargeur	3	3	3	3	2	2				2			2	
Niveleuse	1	2												
Compacteur (≥ 14T)	2	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1	2	3	3	2	1							1	
Pelle hydraulique à bras long			1	1		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 30 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					2	2	2	2						
Grue à tour						1	1							
Grue mobile (≥120T à 2ml)														
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique			1	1	1	1	1	1						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)					1	1								
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1			1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1	1		1	1	1		2	1	1	1	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1



SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 3														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur	1	2	1	1	1	1				1			1	
Niveleuse	1	1												
Compacteur (≥ 12T)	1	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1	1	1	1	1	1							1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					2	2	2	2						
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique					1	1	1	1						
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)						1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)						1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

<b>SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 4</b>														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur		1								1				
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

<b>SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 5</b>														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)		1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 110 CV)	1	1	1	1									1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)					1									
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland										1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

**SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS**

<b>SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe S</b>							
<b>Désignation matériel</b>	<b>F1</b>	<b>F2</b>	<b>F3</b>	<b>F4</b>	<b>F5</b>	<b>F6</b>	<b>F7</b>
Buldozer (puiss. $\geq$ 310 CV)	3		3		2		
Chargeur	3	2	4		3	2	3
Niveleuse	2		3		3		
Compacteur monocylindre ( $\geq$ 14T)	2		5		5		
Compacteur à pied dameurs			2				
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 200 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 140 CV)	3		2				2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	2					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		3					
Centrale à béton (p $\geq$ 50 m <sup>3</sup> /h)				2	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				3			
Grue à tour				2	1	1	
Grue mobile ( $\geq$ 100T à 2ml)				1			
Grue mobile ( $\geq$ 80T à 2ml)				1	1		
Grue mobile ( $\geq$ 50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile ( $\geq$ 20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				2	2		
Pompe à béton projeté				1	1		
Station de concassage			1	2	2		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

<b>SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 1</b>							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. $\geq$ 310 CV)	2		2		1		
Chargeur	2	1	2		2	1	2
Niveleuse	1		2		2		
Compacteur monocylindre ( $\geq$ 14T)	2		3		3		
Compacteur à pied dameurs			1				
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 200 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 140 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	1					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		2					
Centrale à béton (p $\geq$ 40 m <sup>3</sup> /h)				1	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				2			
Grue à tour				1			
Grue mobile ( $\geq$ 80T à 2ml)				1			
Grue mobile ( $\geq$ 50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile ( $\geq$ 20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				1	1		
Pompe à béton projeté				1			
Station de concassage			1	1	1		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

<b>SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 2</b>							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. $\geq$ 310 CV)	1		1				
Chargeur	1	1	1		2	1	1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre ( $\geq$ 14T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 180 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 140 CV)	1		1				1
Marteau perforateur		1					
Bétonnière ( $\geq$ 750L) ou auto-bétonnière				3	3		
Camion malaxeur				1			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile ( $\geq$ 50T à 2ml)				1			
Grue mobile ( $\geq$ 20T à 2ml)					1	1	
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

<b>SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 3</b>							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Chargeur	1		1		1		1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre ( $\geq$ 12T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. $\geq$ 140 CV)	1		1				1
Tractopelle (ou pelle)		1			1	1	
Marteau perforateur		1					
Bétonnière ( $\geq$ 750L) ou auto-bétonnière				2	2		
Grue à tour ou mobile				1			
Chariot télescopique					1	1	
Crible			1	1	1		

<b>SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 4</b>							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Niveleuse			1		1		
Compacteur monocylindre ( $\geq$ 8T)	1		1		1		
Tractopelle (ou pelle)	1	1		1	1	1	1
Compresseur		1					
Bétonnière ( $\geq$ 750L) ou auto-bétonnière				1	1		
Chariot télescopique						1	

**SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS**

<b>SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 1</b>			
<b>Désignation matériel</b>	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		2	
Pompe de refoulement		3	3
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		2	
Groupe électrogène (p≥ 150KVA)		1	1
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		3	
Capteur de pression		2	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			2
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			2
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			30 ml
Grue mobile pour manutention 25T			1

<b>SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 2</b>			
<b>Désignation matériel</b>	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		1	
Pompe de refoulement		2	2
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		2	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			20 ml
Grue mobile pour manutention 15T			1

<b>SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 3</b>			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			15 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

<b>SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 4</b>			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Colonnes de bétonnage			10 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1









SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 4															
Désignation matériel	H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7	H8	H9	H10	H11	H12	H13	H14	B15
Compresseur ( $\geq 16$ bars)		1	1	1				1				1	1	1	1
Compresseur ( $\geq 8$ bars)	1						1			1	1				
Bétonnière ou Auto-bétonnière	1														
Treuil électrique ou manuel	1														
Pompe de puisage	1														
Pompe immergée électrique (débit $\geq 60$ l/s – HMT $\geq 60$ m)															
Pompe immergée électrique (débit $\geq 20$ l/s – HMT $\geq 80$ m)						1				1					
Groupe électrogène ( $p \geq 80$ KVA)															
Groupe électrogène ( $p \geq 40$ KVA)						1		1		1					
Groupe électrogène ( $p \geq 15$ KVA)	1						1			1					
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1							
Double carottier ou Carottier Win line (carottier à câble)					1										
Pompe à eau (débit $\geq 3$ l/s – HMT $\geq 80$ m)					1					1					
Machine de forage rotary (Traction $\geq 5$ T, Poussée $\geq 3$ T, Moment $\geq 200$ NM)		1													
Machine de forage rotary (Traction $\geq 10$ T, Poussée $\geq 6$ T, Moment $\geq 500$ NM)			1	1											
Pompe à boue (débit $\geq 30$ m <sup>3</sup> /h – pression $\geq 70$ bars)															
Pompe à boue (débit $\geq 25$ m <sup>3</sup> /h – pression $\geq 40$ bars)				1											
Pompe à boue (débit $\geq 20$ m <sup>3</sup> /h – pression $\geq 20$ bars)		1	1				1	1		1					
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1						
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur $\geq 70$ ml)										1					
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur $\geq 150$ ml)											1	1	1	1	1
Barge / plate-forme flottante												1			
Système d'enregistrement des paramètres														1	
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1

\* \* \*

**TABLEAU ANNEXE**  
**(SEUIL MINIMUM DE LA MASSE SALARIALE)**

Secteur d'activité	Seuil minimum de la masse salariale déclarée / chiffre d'affaires dans le secteur concerné
<b>A : Construction de bâtiment</b>	15 %
<b>B : Travaux routiers et voirie urbaine</b>	9 %
<b>C : Assainissement, conduites, canaux</b>	9 %
<b>D : Construction d'ouvrage d'art</b>	11 %
<b>E : Travaux maritime et fluviaux</b>	10 %
<b>F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents</b>	10 %
<b>G : Injection, drainage et parois moulées</b>	7 %
<b>H : Sondages et forages hydrogéologiques</b>	7 %
<b>I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme</b>	7 %
<b>J : Electricité</b>	7 %
<b>K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel</b>	7 %
<b>L : Menuiserie, Charpente</b>	7 %
<b>M : Plomberie, Chauffage, Climatisation</b>	7 %
<b>N : Etanchéité, Isolation</b>	10 %
<b>O : Revêtements</b>	13 %
<b>P : Plâtrerie, Faux plafonds</b>	13 %
<b>Q : Peinture</b>	13 %
<b>R : Travaux artisanaux de bâtiment</b>	20 %
<b>S : Monte-charges ascenseurs</b>	6 %
<b>T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides</b>	6 %
<b>U : Installation de cuisines et buanderies</b>	6 %
<b>V : Aménagement d'espaces verts et jardins</b>	25 %
<b>W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé</b>	7 %
<b>X : Signalisation et équipements de sécurité</b>	4 %